



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de la vieillesse

Question écrite n° 2542

Texte de la question

M Edmond Alphandery attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la necessite d'encourager l'accueil familial des personnes agees qui constitue une alternative souvent plus souple et plus economique que le placement en maison de retraite. Il semble pourtant que, actuellement, cette formule soit peu utilisee, en l'absence d'une reglementation claire permettant de sauvegarder les interets des personnes accueillies tout en etant suffisamment incitative vis-a-vis des familles d'accueil. Aussi lui demande-t-il s'il a l'intention d'intervenir en la matiere afin d'apporter une solution a un probleme dont les services de son ministere ont deja eu maintes fois a connaitre.

Texte de la réponse

Reponse. - L'accueil a leur domicile par des particuliers de personnes agees ou handicapees adultes est une pratique qui tend a se developper actuellement en dehors de toute reglementation adaptee ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire. En effet, les dispositions actuelles ne concernent que les beneficiaires de l'aide sociale. C'est pourquoi, les services concernes ont travaille a l'elaboration d'un projet de loi qui sera presente a la prochaine session parlementaire. Ce projet vise a reglementer l'accueil des personnes agees dans une autre famille que la leur. Il s'agit, d'une part, de substituer au regime d'autorisation de creation prevu par la loi du 30 juin 1975 modifiee relative aux institutions sociales et medico-sociales, souvent inutilise ou contourné, une procedure simplifiee d'agrement et, d'autre part, le projet en question tend a instituer, pour les cas d'accueil non pris en charge par l'aide sociale, un dispositif d'indemnisation s'appliquant aux accueillants et leur permettant notamment de beneficier d'une couverture sociale et d'un regime fiscal sans relever pour autant du code du travail. L'agrement des familles d'accueil sera delivre par le president du conseil general, ce qui est conforme a la logique de decentralisation puisque c'est l'executif departemental qui est competent pour autoriser la creation de tous les etablissements d'hebergement social pour personnes agees ou adultes handicapes. Ce dispositif, qui ne constitue pas une charge nouvelle pour les departements, constitue une solution parfois plus satisfaisante et moins couteuse que l'hebergement en institution et cree un systeme d'indemnisation particulier permettant de donner a la personne accueillante un statut social et fiscal adapte. C'est pourquoi cette formule qui devrait, pour ces raisons, rencontrer l'interet des presidents de conseils generaux qui l'ont souvent mise en place « ultra legem », pourra se developper des que les garanties legales necessaires seront reunies.

Données clés

Auteur : [M. Alphandery Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2542

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2576